

# Loi modifiant la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) (12544)

J 7 20

*du 25 février 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA – J 7 20), est modifiée comme suit :

## **Art. 27 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations de soins ne peuvent être externalisées ni durablement sous-traitées.

<sup>2</sup> Concernant les autres prestations, le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire, en concertation avec les milieux concernés, celles qui peuvent être externalisées ou sous-traitées, ainsi que les modalités de contrôle.

<sup>3</sup> L'externalisation et la sous-traitance sont dans tous les cas interdites lorsqu'elles contournent les dispositions de la présente loi et ne sont permises que pour autant que l'employeur certifie :

- a) qu'il est à jour avec le paiement des cotisations sociales du personnel et que la couverture de ce dernier en matière d'assurances sociales est garantie conformément à la législation en vigueur;
- b) qu'il est lié par la convention collective de travail de sa branche applicable à Genève ou qu'il a signé, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accidents et d'allocations familiales;
- c) qu'il présente des garanties quant à sa capacité économique et financière.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une externalisation ou d'une sous-traitance des prestations visées à l'alinéa 2, l'établissement garantit qu'il n'a pas d'intérêt économique avec le fournisseur de prestations.

**Art. 42, al. 9 (nouveau)**

*Sous-traitance*

<sup>9</sup> Les établissements et résidences ont un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 27, du 25 février 2022, pour s'y conformer.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.